

**VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT D'AHUNTSIC-CARTIERVILLE**

**RÈGLEMENT DÉLIMITANT UNE ZONE COMMERCIALE DANS LE SECTEUR DE LA VILLE
CONNU SOUS LE NOM DE «FLEURY EST»**

VU le paragraphe 1 de l'article 1 du Règlement intérieur du conseil de la Ville portant délégation aux conseils d'arrondissement de certains pouvoirs relatifs aux sociétés de développement commercial (03-108);

VU l'article 458.1 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19);

À sa séance du 10 juin 2024, le conseil de l'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville décrète :

1. Il est établi, en vue de la constitution d'une société de développement commercial dans le secteur de la ville connu sous le nom de «Fleury Est», une zone commerciale désignée comme étant la zone commerciale «Fleury Est» dont les limites sont définies au plan de l'annexe A.

**ANNEXE A
PLAN DE LA ZONE COMMERCIALE «FLEURY EST»**